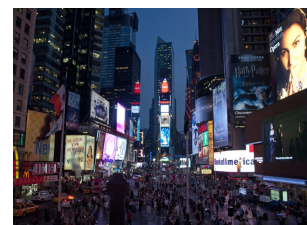


Les nuisances lumineuses

Les nuisances lumineuses, aussi désignées par le terme de « pollution lumineuse », renvoient à la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle. Celle-ci entraîne des impacts importants sur les écosystèmes (perturbation des comportements de la faune et de la flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit. Elle peut également entraîner un grand gaspillage d'énergie dès lors que l'éclairage en question ne répond pas à un besoin réel.

La progression des nuisances lumineuses est notamment due à l'expansion de l'urbanisation sur notre territoire, entraînant à la fois des besoins et excès en termes d'éclairage (éclairage public, enseignes lumineuses, lumières des bâtiments, des infrastructures sportives, des parkings, etc.). Plus récemment, l'introduction de la publicité numérique est venue renforcer cette problématique.

La problématique de l'éclairage nocturne a été prise en compte par les pouvoirs publics pour la première fois dans le cadre de [la loi Grenelle 1](#). En application de l'objectif de lutte contre la pollution lumineuse posé par celle-ci, [la loi Grenelle 2](#) indique que « Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles » (codifié à l'article [L. 583-1](#) du code de l'environnement).



Crédits : Fabien Barbero

Nous allons étudier le cadre juridique mis en place en application de cet article. Ce cadre reste aujourd'hui largement à compléter.

Tous les articles cités dans cette fiche sont issus du code de l'environnement.

Le cadre général de réglementation des sources lumineuses

Il est prévu à l'article [L. 583-2](#) du code de l'environnement que le ministre de l'environnement adopte par arrêté des prescriptions relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement (notamment en termes de puissance) des installations suivantes :

- éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
- éclairage de mise en valeur du patrimoine, ainsi que des parcs et jardins ;
- éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;
- éclairage des bâtiments ;
- éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts ;
- éclairage événementiel extérieur ;
- éclairage de chantiers en extérieur.

Les prescriptions de ces arrêtés doivent être modulées en fonction de la zone d'implantation de l'installation concernée. Est notamment prise en compte la situation ou non de l'installation en agglomération ainsi que dans des espaces identifiés en annexe de l'article [R. 583-4](#) du code de l'environnement (parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins, sites classés et inscrits, sites Natura 2000).

A ce jour, de tels arrêtés n'ont toutefois pas encore été adoptés par le ministre de l'environnement, empêchant pour l'heure la mise en place de restrictions. Quand ces arrêtés seront adoptés et donc applicables sur l'ensemble du territoire national, il faut noter que le préfet de département pourra y déroger en se fondant sur des circonstances locales particulières, en application de l'article [L. 583-2](#) du code de l'environnement. Ces dérogations seront adoptées après avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les règles applicables aux bâtiments non résidentiels

1- Obligations

L'article [L. 583-2](#) du code de l'environnement prévoit que « lorsque les caractéristiques locales ou la nature des sources lumineuses ou des émissions lumineuses le justifient au regard des objectifs mentionnés à l'article [L. 583-1](#), le ministre chargé de l'environnement peut (...) interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, certains types de sources ou d'émissions lumineuses sur tout ou partie du territoire national ».

Le ministre de l'environnement a adopté en application de ces dispositions [l'arrêté du 25 janvier 2013](#) relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non-résidentiels, applicable notamment aux éclairages intérieurs qui sont perceptibles de l'extérieur. Cet arrêté pose des règles d'extinction des éclairages des bâtiments non résidentiels entre certaines heures de la nuit.

Ainsi :

- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments doivent être éteintes au plus tard à 1 heure du matin et ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil ;
- Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures du matin (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) et doivent être éteints au plus tard à 1 heure du matin (ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement)

Par exception, les illuminations des façades des bâtiments et les éclairages des vitrines de magasins ou d'expositions peuvent bénéficier de dérogations préfectorales à certaines périodes de l'année (jours fériés chômés, illuminations de Noël, etc.) et dans certaines zones touristiques.

2- Sanctions

Le contrôle du respect de ces dispositions relève de la compétence du maire par principe, du préfet par exception (installations communales et installations soumises à un contrôle de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale, [L.583-3](#)).

En cas d'inobservation des dispositions applicables, l'autorité administrative compétente est tenue de mettre en demeure la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Il est précisé que « si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente suspend par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses

jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure. " ([L. 583-5](#)).

Enfin, en cas de violation de cet arrêté de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut prononcer une amende au plus égale à 750 euros, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations ([R. 583-7](#)).

Tout particulier ou toute association peut écrire à l'autorité compétente pour lui demander la prise d'un tel arrêté de mise en demeure, le cas échéant après avoir directement pris contact avec la personne responsable de l'éclairage. Un modèle de courrier en ce sens figure dans la fiche « Nuisances lumineuses » du guide de la sentinelle de l'environnement de FNE Pays de la Loire, à paraître.

Les règles applicables aux publicités et enseignes lumineuses

Les publicités et enseignes lumineuses disposent d'un cadre juridique spécifique au regard, d'une part, des règles générales applicables aux nuisances lumineuses et, d'autre part, des règles applicables à la publicité.

Une publicité ou une enseigne lumineuse est une publicité ou enseigne "à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet." (R. 581-34 et R. 581-59). Pour une définition de « publicité » et « enseigne », se reporter pour plus d'information à la jurifiche n°5 de FNE Pays de la Loire.

Les règles spécifiques à la publicité lumineuse concernent essentiellement les publicités numériques. Les "affiches éclairées par projection ou par transparence" sont en effet soumises aux règles relatives à la publicité non-lumineuse (R. 581-34).

1- Les publicités numériques

Mécanisme d'autorisation

La publicité numérique est soumise à autorisation du maire si la commune concernée dispose d'un règlement local de publicité. Dans le cas contraire, elle est soumise à autorisation du préfet de département (art. L. 581-9).

Dimensions et positionnement

Un dispositif de publicité numérique ne peut excéder 8 m² de surface et 6 m de hauteur, sauf dans l'emprise d'un aéroport où les règles sont plus permissives (R.581-41).

La publicité numérique ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, dépasser les limites du mur qui la supporte, être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ni être apposée sur une clôture (R. 581-36)

Elle doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte (R. 581-37).

Lorsqu'elle est scellée au sol, elle ne peut être placée à moins de 10 m de l'ouverture d'une habitation qui donne sur le panneau (R. 581-40).



Crédits : Xavier Métaay

Interdictions d'implantation en certains lieux

Les interdictions d'implantation applicables à la publicité non-lumineuse s'appliquent également à la publicité numérique (se reporter à la jurifiche n°5). Elle est notamment interdite en dehors des agglomérations.

En outre, la publicité numérique scellée au sol est interdite en zone N d'un PLU, dans les espaces boisés classés et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ainsi que les unités urbaines de moins de 100 000 habitants (R. 581-40).

A noter qu'à l'instar de la publicité non-lumineuse, un règlement local de publicité peut déroger à des interdictions d'implantation de la publicité numérique. S'agissant des règlements locaux de publicité approuvés il y a déjà plusieurs années, la question spécifique et nouvelle de la publicité numérique n'est généralement pas prise en compte, ne permettant pas de déroger à l'interdiction de son implantation (ex : ville d'Angers, obligation de la société JCDecaux de retirer plusieurs panneaux numériques implantés à proximité de monuments historiques faute pour le RLP de déroger à une telle interdiction).

Extinction

Les publicités lumineuses sont "éteintes entre 1 heure et 6 heures" dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (R. 581-35). Cette règle s'applique tant aux publicités numériques qu'aux publicités lumineuses par projection ou transparence.

Elle ne s'applique en revanche pas aux publicités numériques supportées par du mobilier urbain (ex : abribus) lorsque leurs images sont fixes, ainsi que sur l'emprise des aéroports. Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, c'est le règlement local de publicité qui fixe les modalités d'extinction des publicités numériques. Toutefois la région Pays de la Loire ne comprend pas de telles unités urbaines.

Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (R. 581-35)

2- Les enseignes lumineuses

Conformément à l'article R. 581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin. L'article ajoute que « lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ». Il peut être dérogé cette obligation lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

A noter par ailleurs que les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Enfin, il faut signaler que les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation de l'autorité compétente (maire ou préfet selon existence d'un RLP, L. 581-18).

Pour le reste, les enseignes lumineuses sont soumises aux mêmes règles d'autorisation et de dimensionnement que les enseignes non-lumineuses.

3- Sanctions

Les sanctions administratives et pénales applicables en cas d'implantation illicite (lieu interdit, absence d'autorisation ou irrespect de l'autorisation) sont les mêmes que celles relatives aux publicités et enseignes non-lumineuses :

- Mise en demeure par l'autorité administrative de retirer le dispositif illicite, suivie le cas échéant d'astreinte et d'exécution d'office (L. 581-27, 30 et 31).
- Amende pénale de 7500€ (L. 581-34).

L'irrespect des règles d'extinction peut de la même manière donner lieu à une mise en demeure de l'autorité administrative de corriger le fonctionnement illicite ainsi que, le cas échéant, à une astreinte et exécution d'office (L. 581-27, 30 et 31).

L'article R. 581-87 réprime d'une contravention de 4^e classe le fait de maintenir allumée une publicité lumineuse à des horaires interdits. Une telle sanction n'existe pas, en revanche, pour les enseignes lumineuses.



Crédits : Le Courrier de l'Ouest

Textes clés :

- | | |
|-----------------|--|
| L. 581-1 et s. | - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur engagement pour l'environnement (Grenelle 2) |
| R. 581-1 et s. | - Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels |
| (Code de l'env) | - Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes |

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.